

**Résumé des garanties des conditions particulières et conditions générales
AREAS CG PNO DECLARENS 04.2014**

La présente notice regroupe les principales dispositions du contrat collectif souscrit par l'Administrateur de biens auquel communication intégrale peut être demandée à tout moment. Le présent contrat est régi par le code des assurances.

Toutes actions en dérivant se prescrivent par 2 ans, conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 dudit Code

Le contrat est souscrit par l'administrateur de biens dénommé souscripteur agissant sur mandat au nom et pour le compte du propriétaire bailleur dénommé assuré. L'adhésion prend effet dès que le bulletin d'adhésion est signé par le copropriétaire non occupant bailleur, et que l'information parvient à l'Assureur que le logement soit occupé ou vacant sous réserve que le lot soit quittancé et la cotisation réglée.

Les garanties s'exercent sur des lots en copropriété à usage d'habitation, usage commercial, professionnel ou mixte appartenant à des Propriétaires Bailleurs, dont la liste a été préalablement à tout sinistre communiquée à l'Assureur et la cotisation réglée.

En cas de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration doit être faite au plus tard dès que l'assuré a eu connaissance du sinistre dans un délai :

- de 5 jours ouvrés
- de 2 jours ouvrés en cas de vol
- de 10 jours en cas de catastrophe naturelle pour les dommages directs et de 30 jours pour la perte d'exploitation qui en résulte dès la publication de l'arrêté interministériel.

Si vous ne vous conformez pas à cette obligation, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous encourez la déchéance de notre garantie pour le sinistre dont il s'agit si ce retard nous cause un préjudice.

Le copropriétaire non occupant pourra résilier chaque année son adhésion à la date d'échéance annuelle du contrat principal, moyennant un préavis de 2 mois au moins. L'assureur conservera à sa charge la portion de cotisation, dans la limite de la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Des frais de dossier de 15€ TTC s'appliqueront pour résiliation du contrat. En cas de résiliation pour vente, une copie de l'acte notarié doit

nous être transmise dans les 2 mois maximum après la vente, faute de quoi nous ne pourrions émettre de remboursement de prime.

Les garanties des présentes conditions particulières sont accordées dans la limite des montants suivants :

	PLAFOND DE LA GARANTIE	FRANCHISE
INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES	Valeur de reconstruction à neuf (y compris honoraires d'architectes)	SANS
EVENEMENTS CLIMATIQUES	Valeur de reconstruction à neuf (y compris honoraires d'architectes)	250 € par sinistre
DEGATS DES EAUX	Valeur de reconstruction à neuf (y compris honoraires d'architectes) Recherche de fuite : 3 500 € par sinistre	SANS
BRIS DE GLACE	Valeur de remplacement sauf Vitraux/panneaux solaires : 10 000 €	SANS
VOL ET VANDALISME	Valeur de reconstruction à neuf (y compris honoraires d'architectes)	SANS
CATASTROPHES NATURELLES	Valeur de reconstruction à neuf (y compris honoraires d'architectes)	Franchise légale
FRAIS SUPPLEMENTAIRES	Frais consécutifs : 15 % de l'indemnité Perte de Loyer : 1 année	SANS
RESPONSABILITE CIVILE dont	Tous dommages confondus : 6 000 000 € par année d'assurance (1)	NEANT
* Dommages matériels et Immatériels consécutifs	1 000 000 € dont 200 000 € en dommages immatériels Par année d'assurance (1)	300€
*Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)	400 000 € par année d'assurance (1)	300€
* Faute Inexcusable	1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance (1)	380€
Défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours	20 000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

(1) (Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties).